



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2021- 3018
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant en date du 7 août 2015 et complété le 25 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 accordant à la société SEA BULK l'autorisation d'exploiter le quai de Grande-Synthe sur le territoire de la commune de Grande-Synthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 imposant à la société SEA INVEST DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement quai de Grande-Synthe à Grande-synthe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-3018, déposé complet le 08/11/2021 par la société Sea Invest, relatif au projet d'extension de stockage des produits relevant de la rubrique 4801 de la

nomenclature ICPE sur son site situé Quai de Grande Synthe (QGS) sur la commune de Grande-Synthe, dans le département du Nord ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque en dehors de tout zonage de protection environnementale ;

Considérant que l'extension du stockage n'implique pas de nouvelles substances et se fait dans le périmètre ICPE existant ;

Considérant que le scénario d'incendie généralisé des tas de stockage de charbon a été exclu du périmètre de l'étude de danger dans le dossier d'autorisation déposé le 7 août 2015 et complété le 25 janvier 2016 et par conséquent l'extension de la capacité de stockage n'entraîne pas de modification des zones d'effets ;

Considérant les mesures déjà en place pour limiter les émissions de poussières diffuses et le respect des dispositions en matière d'aménagement et de manutention des tas ;

Considérant les volumes supplémentaires prélevés dans le bassin maritime et les installations en place pour le traitement et le rejet des eaux ;

Considérant que le projet et ses impacts seront prises en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral.

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 b de l'annexe à l'article R.122-2 précité ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la capacité de stockage des produits classés dans le rubrique 4801 de la nomenclature ICPE sur le site de SEA INVEST sur son site situé Quai de Grande-Synthe sur la commune de Grande-Synthe, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).